



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Toute société est régie par des lois et des règles aux quelles les citoyens doivent se conformer afin de mener une vie harmonieuse dans un esprit d'équipe conforme aux principes moraux.

Le présent règlement intérieur consigne les règles à observer dans notre établissement tant par les encadreurs que par les élèves, en matière administrative et disciplinaire pour un meilleur appui à l'action pédagogique et donc pour des résultats scolaires fiables et rassurants.

Titre I : De l'organisation administrative.

Article 1 : Le Groupe scolaire Saint Nicolas est dirigé par un Promoteur (Coordonnateur). Il est le garant et l'ordonnateur de tous les aspects liés à la pédagogie, la discipline et aux finances.

Il est assisté d'un Directeur du Cycle secondaire, d'un Directeur du Cycle primaire , d'un Surveillant général et d'un Gestionnaire.

Article 2 : Les organes de direction sont :

1. Le conseil d'administration, organe d'orientation, de décision et de contrôle.
2. Le conseil de départements, organe technique donnant du suivi en matière pédagogique.
3. Le conseil de discipline, organe statuant en matière de discipline
4. Le conseil de classes qui examine et analyse les résultats des évaluations scolaires.

Titre II : De l'inscription et du régime scolaire.

Article 3 : Le Groupe Scolaire Saint Nicolas reçoit toute personne en âge scolaire. Les pièces attendues pour une inscription sont les suivantes :

- Pour la garderie et le préscolaire :
 - Une photocopie de l'acte de naissance en couleur.
 - Deux photos de format identité.
 - Les droits d'assurance scolaire sont payés à l'inscription.
- Pour le primaire et le secondaire :
 - Une photocopie de l'acte de naissance en couleur.
 - Le dernier bulletin de notes de la classe antérieure.
 - Les droits d'assurance scolaire sont payés à l'inscription.
 - Les équipements sportifs sont disponibles à l'école et par niveau.

Article 4 : La durée de l'année scolaire est fixée par note ministérielle.

Article 5 : Le début et la fin des cours sont fixés comme suit :

- Au préscolaire et au primaire :

Mi-temps : De 7h 30 à 12 h 15. La récréation de 10 h 15 à 10 h 45.

Plein temps : De 7h30 à 16 h 00

- Au secondaire (collège et lycée) :

Matinée : De 7h 15 à 12 h 10. La récréation de 9 h 55 à 10h 15.

Après - midi : de 12 h 15 à 17 h 15. La récréation, de 14 h 55 à 15 h 15.

Article 6 : Il est installé dans chaque classe un bureau chargé d'appuyer l'action de la surveillance en matière de discipline, de salubrité et de sécurisation. Ce bureau est composé de :

- Chef de classe.
- Adjoint.

Article 7 : Les élèves sont tenus d'attendre l'enseignant dans la classe et non dans la cour, ni dans les couloirs.

De même, toute absence du professeur doit être signalée à la surveillance générale.

Titre III : Des droits et devoirs.

DU PERSONNEL

Article 8 : Le personnel a le droit de :

- Faire des revendications en respectant les dispositions du règlement intérieur ;
- Travailler régulièrement et paisiblement.
- Être respecté.
- Expulser un élève pour inconduite et signaler immédiatement à la Direction le motif de la sanction qui ne doit pas excéder un jour.

Article 9 : Les devoirs du personnel sont :

- Être ponctuel à son poste de travail.
- Se conformer aux directives de l'établissement.
- Se soumettre à la hiérarchie et observer les règles de bonne conduite.
- Promouvoir les valeurs morales d'utilité sociale, d'amour réciproque, d'assistance mutuelle, de solidarité et d'entraide.
- Emarger dans les cahiers de contrôle de présence et de texte.
- Lutter contre l'aliénation culturelle génératrice des modes extravagantes.
- Prévenir la direction de l'établissement par le moyen le plus rapide en cas d'empêchement brusque.
- Respecter les jours fériés.
- Préparer au préalable son cours pour la réussite de tout enseignement.
- Respecter scrupuleusement l'emploi du temps et ne pas modifier le contenu sans l'avis de la direction.

- Effectuer un contrôle de présences avant chaque cours.
- Evaluer régulièrement les élèves, surveiller et corriger les évaluations.
- Signaler à temps à la direction les irrégularités constatées en classe.
- Faire respecter l'ordre et la discipline pendant les cours en classe.
- Rattraper les cours manqués pour éviter le retard dans l'avancement des programmes.
- Actualiser ses documents de travail et les faire viser par le directeur.
- Prendre part aux animations pédagogiques, aux conseils de professeurs et de classe.
- Prévoir un devoir de rattrapage pour les élèves permissionnaires.
- Le professeur principal est le coordonnateur des activités pédagogiques et la discipline de la classe est placée sous sa tutelle.

DES ELEVES

Article 10 : Tous les élèves sont égaux. Nul ne peut se prévaloir d'être au-dessus des autres.

Article 11 : Tout élève à droit à un encadrement pédagogique régulier et à la protection de sa personne. Ainsi, toute attitude, tout comportement d'un encadreur ou d'un condisciple heurtant sa personnalité et sa dignité est à proscrire.

Article 12 : Les membres du bureau de classe méritent le respect et la considération de la part de leurs collègues.

Article 13 : Les châtiments corporels sont strictement interdits.

Article 14 : Le personnel administratif et enseignant a droit au respect de la part des élèves et de leurs parents.

Article 15 : Le port de l'uniforme scolaire est obligatoire pendant toutes les activités scolaires. Le non respect de cette mesure expose l'élève à une sanction.

Article 16 : les couleurs de l'uniforme scolaire sont :

A. Préscolaire :

. **Garçons :** Chemise bleue avec manches courtes roses et une culotte bleue-rose ou un tablier.

. **Filles :** Robe de couleur rose avec manches courtes bleues ou un tablier.

B. Primaire :

. **Garçons :** Chemise kaki avec manches courtes et culotte bleue.

. **Filles :** Robe bleue et chemise kaki

C. Collège :

. **Garçons** : Chemise kaki avec manches courtes et pantalon bleu.

. **Filles** : Chemise bleu avec manches courtes et pantalon bleu.

D. Lycée :

Garçons : Chemise kaki manches courtes et pantalon kaki.

Filles : Chemise bleue-ciel avec manches courtes et pantalon bleu.

Article 17 : Tout élève doit obligatoirement participer aux activités organisées par l'école.

En cas d'absence, l'élève ou le parent doit présenter une pièce justificative auprès du Surveillant Général dans les vingt quatre (24) heures sous peine de sanction disciplinaire.

Article 18 : En cas de retard, l'élève doit se présenter à la surveillance générale dans les quinze (15) minutes qui suivent le début du cours.

Aucun élève n'est autorisé à suivre les cours sans billet d'entrée délivré par le surveillant général.

Article 19 : Toute absence prévenue et justifiée peut donner droit à une exemption ou à une session de ratrapage à l'élève.

Article 20 : L'enseignant n'a pas le droit de décider tout seul de sanctionner un élève quelles qu'en soient les circonstances. Il doit confier l'élève à la surveillance générale qui prendra les sanctions relatives à la faute commise.

Article 21 : La solidarité entre enseignants et entre élèves est un devoir. En cas de décès d'un enseignant ou d'un élève, il est fait obligation à tous de participer financièrement : élève 100 FCFA et enseignant 1.000 FCFA.

Le (la) gestionnaire est seul compétent (e) pour recevoir les cotisations.

Article 22 : Les grèves, les marches et les mouvements de contestation sont strictement interdits au sein et devant l'établissement.

Article 23 : Tout arrêt collectif de cours d'une classe, d'un groupe de classes ou de l'établissement pour des raisons illégales est formellement interdit.

Titre IV : Des travaux scolaires.

Article 24 : Les travaux scolaires regroupent toutes les sessions d'évaluations du niveau de l'élève à savoir :

- Les devoirs sur table ou de classe ;
- Les devoirs départementaux ;
- Les compositions mensuelles et trimestrielles ;
- Le CEPE blanc.

- Le BEPC blanc.
- Le BAC blanc.

Article 25 : La participation de l'élève à tous les travaux pédagogiques est obligatoire. En cas d'absence non justifiée ou de tricherie avérée, la note zéro sur vingt (00 /20) lui est attribuée.

Article 26 : Les enseignants sont seuls responsables des travaux scolaires qui doivent être faits dans les meilleurs délais.

Article 27 : L'élève qui ne totalise pas une moyenne supérieure ou égale à 06 pendant les compositions dans les classes intermédiaires ou de passage et, 05 dans les classes d'examen (CM2, 3^{ème} et terminales) est soumis à une sanction qui sera déterminée par le conseil de classe.

Article 28 : Les élèves ont le droit de faire des réclamations une semaine après la proclamation et l'affichage des résultats ou après la remise des copies des devoirs de classe.

Article 29 : Tout dépôt de notes à la direction doit être précédé d'un compte rendu en classe par l'enseignant.

Titre V : Des fautes et sanctions.

DES FAUTES

Article 30 : sont considérés comme fautes au niveau du personnel les faits suivants :

- La négation des autorités,
- Le non-respect du délai d'exécution des tâches ;
- Le fait de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- La consommation des stupéfiants ou de l'alcool à l'établissement ;
- Le fait d'être corrompu ;
- Les retards et absences répétés au travail ;
- L'insolence caractérisée envers les collègues et les élèves ;
- La pratique du sentimentalisme ou du tribalisme ;
- Le harcèlement des élèves ;
- Le manque de documents pédagogiques obligatoires ;
- L'improvisation des cours ;
- Le refus de répondre aux questions des apprenants ;
- La non remise des copies et des relevés de notes à temps ;
- Le refus de surveiller les évaluations et de corriger les copies ;
- Le refus de participer aux animations pédagogiques ;

- La ventilation des sujets des évaluations ou des secrets de délibération ;
- La réception d'un élève absent aux cours précédents sans billet d'entrée de la surveillance ou en tenue non conforme ;
- Les refus de recevoir un élève porteur d'un billet d'entrée conforme ;
- Les causeries aux heures de cours.

Article 31 : Les élèves s'exposent à trois catégories de fautes :

- Les fautes simples ;
- Les fautes graves ;
- Les fautes lourdes ;

Article 32 : sont considérées comme fautes simples :

- Les retards ;
- Le non-respect de l'uniforme scolaire ;
- Porter la tenue (chemise) au cou, aux reins, dans le sac, la chemise ouverte ;
- La déambulation dans la cour de l'école pendant les heures de cours ;
- Le bavardage dans la classe ;
- Les coiffures fantaisistes ;
- L'habillement débraillé ;
- Le port des blousons ou des tricots à l'école ;
- Le port des mèches, tissages, cheveux touffus, barbes, bijoux, chapeaux, raie, foulards, lunettes fantaisistes en classe ou dans la cour ;
- Le fait de s'asseoir sur les tables-bancs ;
- Le fait de manger, mâcher le chewing-gum, vendre dans la classe ou dans la cour ;
- L'attroupement dans la cour ou couloir de l'école ;
- Le port des sandales.

Article 33 : Les fautes simples sont du ressort du surveillant général et, l'échelle des sanctions est la suivante :

- Une corvée de salubrité dans un secteur déterminé par le surveillant ;
- L'achat d'une boîte de craies ou d'un balai avant le retrait de tout objet confisqué à l'élève ;
- L'exclusion temporaire ;
- et toutes autres sanctions éducatives.

Article 34 : Sont considérées comme fautes graves et du ressort du surveillant général.

- La détention d'un téléphone à l'école ;
- Le fait d'amener les appareils musicaux de tout genre à l'établissement ;
- La possession ou la consommation d'alcool ou autre stupéfiant ;
- Le port du jeans ou autres tenues non conformes ;
- Le fait de bailler à haute voix dans le but d'indisposer ;
- Pour les garçons, le fait de porter des boucles d'oreilles ;
- La récidive dans les fautes simples ;
- L'impolitesse, l'outrage envers un encadreur ou un condisciple ;
- Le fait d'écouter la musique, de lire les journaux vulgaires en classe ou dans la cour ;
- Le maquillage à outrance ;
- L'absence non justifiée aux évaluations ;
- L'escalade du mur scolaire ;
- La perturbation des cours ;
- Les graffitis sur les murs ou les tables-bancs ;
- Le refus d'obéir aux autorités de la classe ou aux encadreurs ;
- La confiscation par un élève des objets qui ne lui appartiennent pas ;
- L'escroquerie, le vol ;
- La violence (bagarre, brimade, baptême ...)
- La falsification des documents scolaires ;
- Le harcèlement sexuel ;
- Le harcèlement des autorités par les élèves à faire volonté.

DES SANCTIONS

Article 35 : Pour le personnel, les sanctions sont ainsi échelonnées :

- La demande d'explication ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'audition sur procès-verbal pour non-respect des dispositions réglementaires par les agents ;

- La traduction au conseil de discipline ;
- Le retrait de l'emploi du temps ;
- La radiation.

Article 36 : Les sanctions relatives aux fautes graves des élèves sont.

- L'achat de deux (2) rames ;
- L'exclusion temporaire de sept (07) jours avec corvée pour tout élève surpris avec l'alcool, avec convocation des parents ;
- L'exclusion définitive en cas de consommation de drogue, avec convocation des parents ;
- L'achat de deux (2) boîte de peinture de cinq (05) kg chacune pour les graffitis ;
- La surveillance générale n'est pas responsable de la perte des objets interdits, détenus, confisqués ou volés,

Article 37 : Sont considérées comme fautes lourdes :

- La récidive des fautes graves ;
- Tout acte de vandalisme vis-à-vis du patrimoine scolaire (livres, banc, tableaux, chaises fenêtres, portails) ;
- Le port d'une arme blanche ou à feu à l'établissement ;

Article 38 : les sanctions en rapport aux fautes lourdes sont les suivantes :

- La réparation des dommages pour tout acte de vandalisme (destruction du patrimoine scolaire) ;
- La traduction au conseil de discipline avec exclusion définitive pour le port d'arme ou de violence flagrante.

Titre VI : Des Droits et Devoirs Des parents

Article 39 : Tout(e) parent(e) a le droit de :

- être informé(e) régulièrement sur le déroulement de la scolarité de son enfant, y compris les résultats scolaires, les absences, les retards, et les comportements ;
- pouvoir rencontrer les enseignants pour discuter des progrès de son enfant, poser des questions, et recevoir des conseils pour soutenir l'apprentissage à la maison ;
- participer aux réunions organisées par l'école, telles que les réunions parents-professeurs, pour rester informé(e) des projets éducatifs et des activités ;
- participer activement aux activités de l'école, comme les fêtes scolaires, les sorties éducatives, et les comités de parents d'élèves ;

- donner son avis sur les projets pédagogiques et participer aux conseils d'école, conseils de classe, ou autres instances représentatives ;
- connaître et consulter le règlement intérieur de l'école, les politiques de discipline, et les procédures d'évaluation ;
- s'assurer que l'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité physique et morale de son enfant ;
- signaler les incidents et demander des actions correctives de la part de l'établissement en cas de problème (harcèlement, discrimination, violence) ;
- avoir recours auprès des instances compétentes de l'établissement en cas de désaccord sur une décision de l'école (sanctions disciplinaires, réorientation, etc.) ;
- proposer des initiatives pour améliorer le fonctionnement de l'établissement ou enrichir les activités pédagogiques.

Article 40 : Tout(e) parent(e) doit :

- Connaître et respecter les règles établies par l'école, et encourager son enfant à s'y conformer ;
- Régler les frais de scolarité dans les délais impartis, sans lesquels la bonne marche des activités pédagogiques pourrait être compromise ;
- Veiller à ce que son enfant soit régulier, ponctuel, et assidu aux cours, et justifier les absences ou retards auprès de l'administration ;
- Être présent(e) aux réunions de parents, rencontres pédagogiques, et autres événements organisés par l'école pour suivre le parcours scolaire de son enfant ;
- Surveiller et accompagner son enfant dans la réalisation des devoirs et leçons à domicile pour assurer une continuité éducative ;
- Traiter les enseignants, le personnel administratif, et tout le personnel de l'école avec respect, et entretenir une communication ouverte et constructive ;
- S'assurer que son enfant dispose de tout le matériel scolaire requis (livres, cahiers, outils) pour suivre les cours dans de bonnes conditions ;
- Apprendre à son enfant à respecter les règles de discipline, d'hygiène, et de sécurité en vigueur au sein de l'établissement ;
- Communiquer à l'administration ou aux enseignants tout problème de santé, difficulté personnelle, ou situation particulière pouvant affecter la scolarité de l'enfant ;
- Participer et encourager son enfant à s'impliquer dans les activités scolaires, culturelles, et sportives proposées par l'établissement ;
- Communiquer avec l'administration ou les enseignants en cas de préoccupations concernant la scolarité, le bien-être, ou la discipline de l'enfant ;

- Veiller à ce que son enfant respecte les codes vestimentaires de l'école, y compris le port de l'uniforme si requis ;
- Créer un environnement familial favorable à l'épanouissement de l'enfant, en assurant un bon équilibre entre les études, le repos, et les loisirs ;
- Aider son enfant à devenir autonome dans la gestion de ses affaires scolaires et encourager le développement de son sens des responsabilités.

Titre VII : Des dispositions particulières.

Article 41 : Tout agent totalisant trois (3) jours d'absence non justifiée dans la semaine est interpellée par la hiérarchie.

Article 42 : Le harcèlement sexuel est formellement interdit tant au niveau des encadreurs que des élèves. Tout contrevenant s'expose à des sanctions disciplinaires.

Article 43 : Toute situation non prévue par le présent règlement intérieur sera examinée en Conseil d'Administration sous la supervision du Coordonateur.

Fait à Brazzaville , le 19 novembre 2024

Le Conseil d'Administration